
PRÉSENTE :

M^e Lise Lambert, LL.L., vice-présidente
M. Jean-Noël Vallière, M.Sc. (Écon.)
M. François Tanguay

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

Décision procédurale – Avis public

Demande d'approbation pour la mise en place par le distributeur d'électricité de mesures d'économies d'énergie

LA DEMANDE

Le 7 décembre 2001, Hydro-Québec introduit à la Régie de l'énergie (la Régie) une *Demande d'approbation pour la mise en place par le distributeur d'électricité de mesures d'économies d'énergie*.

Les conclusions recherchées sont les suivantes :

« **AUTORISER**, par une décision préliminaire, avant le début de la démarche d'information et d'échange, la création d'un compte de frais reportés pour fins tarifaires, portant intérêts au taux déterminé subséquemment par la Régie sur la base de la preuve que le Distributeur déposera à cet égard avec sa proposition tarifaire, et de **PERMETTRE** au Distributeur d'y comptabiliser, à compter de la décision l'y autorisant et jusqu'à l'approbation par la Régie de tout tarif, redevance ou charge éventuel, toutes les dépenses engagées pour la participation des intervenants reconnus à la démarche d'information et d'échange ainsi qu'à l'audience publique subséquente de même que tous les montants ou contributions qui auront été reconnus par la Régie comme coûts reliés à la mise en place de mesures d'économies d'énergie;

AMORTIR en entier tout solde à ce compte de frais reportés dans tout tarif, redevance ou charge du Distributeur à être établi éventuellement par la Régie;

PRENDRE ACTE du Plan global en efficacité énergétique qui sera déposé par la demanderesse, au terme de la démarche d'information et d'échange;

RECONNAÎTRE l'ensemble des coûts reliés à la mise en place du Plan global en efficacité énergétique et qui seront précisés dans la proposition du Distributeur et ce, afin d'en tenir compte comme dépenses afférentes pour l'établissement de tout tarif, redevance ou charge du Distributeur à être établi éventuellement par la Régie. »

La présente décision vise à informer le public de cette demande en vue de la reconnaissance, à titre d'intervenants, de groupes d'intéressés à participer à l'étude du Plan global en efficacité énergétique.

LA PROCÉDURE

Le distributeur entend amorcer, dans les meilleurs délais, un processus d'information et d'échange auprès des groupes d'intéressés les plus représentatifs et soumettre par la suite à la Régie, dans le cadre du présent dossier, un Plan global en efficacité énergétique proposant

le potentiel d'économies d'énergie, les interventions commerciales les plus performantes ainsi qu'un mode de financement approprié acceptable pour l'ensemble des clientèles. Avant de procéder au dépôt de ce plan, le distributeur propose la tenue de six sessions d'information et d'échange.

Afin d'entreprendre le traitement du dossier, la Régie demande aux intéressés de lui faire parvenir leur demande d'intervention, au plus tard le 11 janvier 2002 à 12 h. Cette demande doit être faite conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*¹ (le Règlement) et être également acheminée à la demanderesse à l'intérieur des mêmes délais. À cette occasion, la Régie incite les intéressés à se regrouper en fonction de leurs intérêts communs. De plus, elle leur suggère de consulter sur son site Internet la demande du distributeur et de prendre connaissance des thèmes proposés pour les six rencontres ainsi que des balises que le distributeur propose pour l'adjudication des frais aux participants à ces séances d'échange et d'information. Si les intéressés ont des commentaires sur ces deux points, ils peuvent les inclure avec leur demande d'intervention. Hydro-Québec a jusqu'au 18 janvier 2002 à 12 h pour commenter les demandes de statut d'intervenant.

La Régie transmettra ultérieurement, par son Secrétaire, s'il y a lieu, toutes les instructions additionnelles nécessaires au bon déroulement du dossier.

LE COMPTE DE FRAIS REPORTÉS

La Régie considère qu'elle ne dispose pas des informations ni des justifications pour autoriser le compte de frais reportés que le distributeur désire mettre en place pour amortir, dans les prochains tarifs de distribution, les coûts engendrés par le présent dossier. Prochainement, elle fera parvenir au distributeur une demande de renseignements sur ce sujet.

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*², notamment les articles 31 (1), 34, 49 et 52.1;

CONSIDÉRANT le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*³;

¹ (1998) 130 G.O.Q. II, 1245.

² L.R.Q., c. R-6.01.

³ (1998) 130 G.O.Q. II, 1245.

La Régie de l'énergie :

ORDONNE à Hydro-Québec de faire publier l'avis ci-joint au plus tard le 22 décembre 2001 et ce, dans les quotidiens *La Presse*, *Le Devoir*, *Le Soleil* et *The Gazette* et d'assumer les frais de publication;

FIXE l'échéancier suivant :

- **11 janvier 2002 à 12 h**, date limite pour déposer une demande d'intervention,
- **18 janvier 2002 à 12 h**, date limite pour faire des représentations sur les demandes de statut d'intervenant;

RÉSERVE sa décision en ce qui concerne le compte de frais reportés;

DONNE les instructions suivantes aux intéressés :

- transmettre leur documentation écrite en huit copies au Secrétariat de la Régie ainsi qu'une copie à Hydro-Québec et chaque intervenant reconnu,
- transmettre leur documentation écrite par courrier électronique ou sur cédérom ou disquette format MS Word, version 6 ou supérieure, ou format WordPerfect, version 6 ou supérieure,
- transmettre leurs données chiffrées en format Excel.

Lise Lambert
Vice-présidente

Jean-Noël Vallière
Régisseur

François Tanguay
Régisseur

Hydro-Québec représentée par Marchand, Lemieux;
M^{es} Philippe Garant et Anne-Marie Poisson pour la Régie de l'énergie.

AVIS PUBLIC
RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE D'HYDRO-QUÉBEC
RELATIVEMENT À UN PLAN GLOBAL
EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

La Régie de l'énergie (la Régie) étudiera une *Demande d'approbation pour la mise en place par le distributeur d'électricité de mesures d'économies d'énergie*. Cette demande prendra la forme d'un Plan global en efficacité énergétique.

DEMANDES D'INTERVENTION

La Régie demande aux intéressés de lui faire parvenir leur demande d'intervention au plus tard le vendredi 11 janvier 2002, 12 h.

Ces demandes devront être faites conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* et être acheminées à la demanderesse à l'intérieur des mêmes délais.

La demande d'Hydro-Québec, le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* de même que ses décisions, notamment celle concernant le présent avis portant le numéro D-2001-291, peuvent être consultés sur son site Internet (<http://www.regie-energie.qc.ca>). Pour toute information, il est possible de communiquer avec la Régie soit par téléphone ou par télécopieur.

Le Secrétaire
Régie de l'énergie
800, place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2
Téléphone : (514) 873-2452 ou sans frais 1-888-873-2452
Télécopieur : (514) 873-2070